

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

En

1940

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

PREMIERE LEÇON

Première Leçon

DEFINITION ET AVENIR DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE

Le programme de nos travaux comporte un certain nombre de causeries ayant trait à la science pénitentiaire, centre même de nos préoccupations communes. Mais nous n'entendons pas nous enfermer dans l'étude des règlements. Que sont-ils ces règlements ? L'expression provisoire des décisions des autorités supérieures, alors que seules les constantes font la norme d'une science. Nous avons un autre dessein : réfléchir ensemble sur les aspects divers de la science pénitentiaire, nous demander ce qu'elle est, d'où elle vient, où elle va, essayer de creuser ces problèmes, si divers et si nombreux, que pose devant la conscience humaine la peine privative de liberté.

Vous êtes en effet tous les jours associés à l'un des plus grands drames de l'humanité : la punition de l'homme par l'homme. Drame parce qu'on s'est parfois demandé d'où l'homme tenait ce pouvoir de punir ses semblables, drame parce que des hommes souffrent, drame parce que cette souffrance leur est infligée délibérément, drame parce qu'il n'est jamais certain que la souffrance ainsi imposée au coupable soit à l'exacte mesure de sa culpabilité, drame enfin parce qu'il peut insensiblement arriver qu'au cours de la détention s'aggrave injustement cette souffrance.

La première fois que des hommes mirent en prison un de leurs semblables, ils ne purent imaginer l'ampleur de leur geste ; cependant ce geste portait en puissance toute une technique. Punir en tuant était facile ; la responsabilité de la personne du coupable s'éteignait avec l'exécution de la peine. Au contraire, l'emprisonnement met à la charge du justicier le sort du coupable et cette charge est lourde, ainsi que nous allons le voir.

Quand un tribunal prend cette grave décision de condamner un délinquant à une peine privative de liberté, c'est-à-dire de lui retirer la libre disposition de sa personne, il est une conséquence de cette condamnation qui paraît secondaire, en ce sens qu'elle semble inéluctable, mais dans laquelle il n'est pas impossible de voir la sanction la plus lourde et sans doute la moins justifiée de la faute commise. L'exécution du jugement va, en effet, entraver désormais les moyens habituels par lesquels le condamné gagnait sa vie et celle des siens. S'il ne s'agissait que de ses moyens d'existence propres, on pourrait peut-être faire bon marché des droits du délinquant, encore que l'effet de la condamnation risque ici de déborder largement — sinon définitivement — le temps de la peine ; mais il s'agit aussi des moyens d'existence de tout un groupe humain lequel, en dépit de son innocence, va se trouver durement atteint dans sa plénitude de vie et de bonheur.

Il est donc possible d'affirmer que lorsque la Société jette en prison un individu, elle crée un état nouveau, un état anormal, une espèce de déséquilibre multipliant et aggravant le déséquilibre premier qu'avait engendré le délit (c'est l'opération chirurgicale, qui ne va pas sans réactions). La contre-partie nécessaire d'une telle décision, délibérément prise, n'est-elle pas dans l'obligation faite à la Société de se reconnaître désormais débitrice de ce dont elle a paralysé l'essor ?

Le délinquant, par son acte illicite, s'était fait le débiteur de la Société. Son incarcération se borne-t-elle à rétablir l'équilibre ? Non pas ; un mal va s'ajouter au mal ; la nécessaire réaction punitive ne va qu'augmenter l'inharmonie du rapport, d'abord en privant la Société des fruits normalement attachés au travail du condamné dans la vie libre, ensuite et surtout en en privant les personnes qui tiraient leur subsistance de ce travail. L'application de la peine ne supprime donc pas le trouble causé par le délit ; elle le renforce en créant supplémentairement un second trouble.

Si le premier de ces troubles avait laissé le délinquant débiteur envers la Société, le second n'agit pas comme le paiement d'une dette ; il se borne à faire naître une seconde dette, distincte de la première parce qu'elle est en sens inverse. A la dette du délinquant envers la Société n'a fait que s'ajouter une dette de la Société envers le délinquant.

Peut-on nier, en effet, l'existence d'une sorte d'engagement moral de la Société envers le détenu ? Les suites de l'incarcération étaient parfaitement connues ; nul n'ignorait que cette mesure allait avoir de profondes répercussions sur l'activité économique du sujet, sur l'existence de sa famille, sur son aptitude à gagner ensuite honnêtement sa vie une fois rendu à la liberté. Tout ceci sans doute

avait été pesé et la condamnation avait été reconnue cependant nécessaire. Toutefois, admettre la nécessité de la répression, ce n'est pas forcément exclure toute idée de responsabilité à l'occasion du mal engendré par la répression.

Si, en droit naturel, tout dommage volontairement causé à autrui doit engendrer une dette, le tort causé au délinquant et à sa famille, dans la limite où il dépasse la juste mesure de ce qui était utile à la compensation du trouble né du délit, doit également engendrer une dette dont la Société demeure tenue envers le condamné.

Quel est le montant de cette dette ?

La Société doit indiscutablement au détenu volontairement jeté par elle en prison, le minimum vital pour lui et les siens, c'est-à-dire, sous tous les aspects, ce qui permet à un être de subsister : non seulement une alimentation suffisante, mais un logement acceptable, des conditions d'hygiène normales, les soins médicaux et, dans une certaine mesure, l'entretien même des membres de la famille pendant la durée de la peine (comment justifierait-on dans ce domaine la cessation des versements au titre des allocations familiales ?) Elle lui doit aussi, au delà des conditions matérielles d'existence, le soutien moral sans lequel le condamné risque de s'effondrer, et notamment la possibilité d'entretenir avec sa famille des relations d'affection. Enfin, elle lui doit un ensemble de précautions ou de mesures destinées à éviter que le libéré, déclassé par la condamnation encourue, n'expie trop longtemps et trop durement dans un état de misère aussi dangereux pour la Société que préjudiciable à lui-même, une faute à la suite de laquelle il a purgé sa peine.

Tout cela revient à dire que la Société doit faire en sorte que le dommage causé par l'incarcération soit réduit au minimum.

Ce n'est pas tout. Si le délinquant a souvent voulu sa faute, il n'a jamais choisi sa peine. Il appartient donc à ceux qui ont imaginé cette peine, fixé ses modalités et son mode d'exécution, de l'organiser de telle manière que demeure constamment respectée la dignité du condamné, et par conséquent de proscrire toutes ces vexations supplémentaires sous lesquelles le détenu courbe l'échine, mais qui marquent plus profondément en lui les signes naissants d'une haine qui ne cessera plus de grandir. Car s'il est une chose qu'un homme ne veut pas pardonner à ses semblables, c'est bien de l'avoir traité comme s'il n'était plus un des leurs, c'est de l'avoir humilié dans ce sentiment peut-être le plus secret et le plus profond, son orgueil d'être humain.

La Société demeure donc débitrice envers le détenu, tout au long de sa peine, de ce à quoi les hommes restent toujours tenus envers d'autres hommes, une sorte de solidarité d'espèce faite de respect

et d'amour. Et c'est peut-être même l'absence de cet instinct humain qui nous a le plus choqué dans les crimes récents dont les camps de concentration nazis ont été le théâtre. L'Etat allemand dans sa fureur d'autorité face aux droits considérables qu'il s'arrogeait ne voulait reconnaître aucun droit à ses victimes. Dans le rapport entre les détenus et lui il prétendait exclure toute réciprocité d'obligations, desséchant ce rapport aux limites d'un lien unilatéral.

L'unanimité de la réprobation encourue dicte aux pays civilisés l'impérieux devoir de reconstruire, pour les préciser davantage, les idées fondamentales qui doivent être à la base des rapports entre la puissance publique et les être humains temporairement ou définitivement retenus dans les prisons. Ce rapport ne saurait être unilatéral, il est incontestablement synallagmatique.

Au détenu il est certes demandé une attitude extérieure comportant le respect de la discipline, l'obéissance aux règlements, en un mot sa soumission. Mais ces manifestations n'ont un sens profond que si elles sont l'indice visible d'une transformation interne conduisant, sinon au repentir, du moins à la résolution de ne pas récidiver.

De son côté la puissance publique est tenue à diverses obligations morales :

Elle doit imaginer et mettre en application des *méthodes* de détention, c'est-à-dire ne jamais se borner à faire *garder* les détenus. Qui dira dans ce domaine tout le tort que le camp de concentration (Bastille moderne) a causé au prestige de la science pénitentiaire ?

Elle doit prendre à l'intérieur des établissements toutes mesures utiles pour que naisse chez les détenus, ce sentiment meilleur qui leur est demandé, pour que ce désir de mieux vivre puisse germer et se développer heureusement.

Pendant la peine elle doit rééduquer autant moralement et professionnellement que sur le plan de l'instruction générale.

Après la peine elle doit reclasser le libéré, c'est-à-dire le remettre au sein de la Société dans une position analogue ou supérieure à celle qu'il occupait avant l'arrestation, éviter les ressentiments, calmer l'opinion publique.

En résumé, elle doit au détenu et aux siens ce qu'un homme ne peut pas légitimement refuser à un autre homme sur lequel il a autorité.

Vue sous cette face, la science pénitentiaire peut être définie comme englobant, entre autre chose, *l'étude de tous les problèmes ayant trait aux obligations réciproques des détenus et de la Société.*

EXISTENCE D'UNE SCIENCE DITE PÉNITENTIAIRE

On ne saurait parler de science pénitentiaire si les observations relevées à l'occasion de l'application des peines se contredisaient les unes les autres, car toute science a pour objet la recherche de lois, c'est-à-dire de rapports de cause à effet tenus pour constants. Mais l'expérience ne nous permet-elle pas précisément de dégager des lignes générales, bases sûres de recherches nouvelles et de construction plus hardies ? Par exemple, c'est une loi bien vérifiée qu'un encellulement trop long engendre chez le détenu des troubles mentaux ; c'est une loi qu'en prison le niveau moral moyen s'établit au degré de moralité des plus mauvais sujets ; c'est une loi que le libéré se heurte au mépris des honnêtes gens...

Il faut connaître ces lois afin d'en tenir compte dans la pratique professionnelle ; il faut en chercher d'autres. La science pénitentiaire est, en effet, en pleine jeunesse. Elle est loin d'avoir cristallisé sa norme. Nous n'assistons encore qu'à des balbutiements. Même si parfois, de pays à pays, la position des mêmes causes n'entraîne pas toujours les mêmes effets, nous ne devons pas nous laisser de déceler les grands courants. Comme l'a écrit le professeur CUCHE (1) :

Les sciences dites exactes comportent seules un pareil degré de certitude. Il ne faut pas l'espérer dans les matières sociales, car la complexité des états sociaux ne permet pas toujours de reconnaître si les causes que l'on pose ne sont pas neutralisées par d'autres qui agissent en sens inverse.

De toutes façons ce n'est qu'à la lumière des lois que nous pourrions apprécier les règlements, mieux les comprendre, en discuter le sens. Les règlements, voilà la lettre ; les lois, voilà l'esprit.

RAPPORTS DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE AVEC LA SCIENCE CRIMINELLE

La science criminelle et la science pénitentiaire participent en étroite collaboration à la lutte contre le crime. On les trouve mêlées dans la répression. Dès lors que la loi pénale définit les infractions et fixe les peines, il est indispensable d'avoir recours à une technique appropriée quant à l'exécution de ces peines.

(1) Traité de science et de législation pénitentiaire p. 58

Sans la science pénitentiaire la loi pénale n'a plus de sens. Que reste-t-il par exemple de la subtile distinction faite par le Code entre les peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, dès lors qu'à l'intérieur des établissements pénitentiaires les condamnés ayant encouru ces diverses peines sont mêlés sous un régime uniforme ?

L'exécution vicieuse de la relégation au cours de ce dernier demi-siècle, qui en faisait une peine analogue à celle subie par les forçats, n'a-t-elle pas vidé de toute substance la loi du 27 mai 1885 jusqu'à en paralyser considérablement l'application par les tribunaux ? (1)

Et que penser de la savante différence entre déportation simple et déportation dans une enceinte fortifiée, alors que les condamnés à l'une ou à l'autre de ces deux peines sont mêlés au camp des Hattes en Guyane ? (2).

Ces exemples nous prouvent que là où la science pénitentiaire ne vient plus renforcer et prolonger la loi pénale, celle-ci ne tarde pas à s'étioler. De nos jours l'échelle des peines demeure un exercice de mémoire pour les étudiants en droit, mais dans la réalité il commence à manquer de nombreux échelons ! Que dans un tel domaine il appartienne à la science pénitentiaire de donner le ton à la loi pénale, cela ne sera pas fait pour nous étonner. Il est, en effet, plus facile d'imaginer des peines dans les salles d'étude où se réunissent habituellement les Commissions, que d'en assurer l'exécution effective à l'intérieur des établissements pénitentiaires. On pourrait même avancer qu'un législateur avisé prendrait soin d'organiser d'abord l'exécution des peines et ne définirait celles-ci qu'après. C'est ainsi que procède actuellement le Portugal. Ayant à réformer le Code pénal, le législateur portugais a commencé en 1936 par promulguer un code pénitentiaire et quand l'expérience aura permis de déceler si les peines, telles qu'elles y sont organisées, sont pratiquement applicables, il songera alors à rebâtir sa loi pénale sur les assises solides d'un régime pénitentiaire éprouvé.

Dans le même esprit chez nous, l'Administration pénitentiaire tente actuellement des expériences dans certaines maisons dites « réformées », sans que ces essais soient appuyés sur des textes formels ou même que les directives qui sont appliquées aient été étendues par voie de circulaire à tous les établissements du pays.

(1) En 1887, 1.737 récidivistes ont été envoyés en relégation.

En 1888, 1.434

En 1889, 1.109

La mesure n'était guère prononcée plus de 300 fois par an au cours de la période 1930-1939 alors que cependant la récidive ne cessait pas d'augmenter.

(2) Loi du 10 mai 1946.

C'est pour éviter que l'échec de certaines méthodes ne vienne remettre en cause le texte préalablement établi. Il est certainement plus sage de modeler d'abord le régime pénitentiaire de demain et de le codifier ensuite quand ses traits généraux seront suffisamment précisés.

PLACE DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE

Puisque la science pénitentiaire participe à la répression, elle a sa place dans une politique criminelle coordonnée. On peut définir cette politique comme étant *l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat pour atteindre à la diminution de la criminalité*. (Bien entendu, qui dit politique dit des moyens convergents).

Avons-nous une politique criminelle, c'est-à-dire essayons-nous, en agissant à la fois sur chacun des facteurs propres à permettre une lutte efficace, de tenter une manœuvre d'ensemble ayant pour objet la défense de la société contre le malfaiteur ? Le professeur DONNEDIEU DE VABRES, un des maîtres les plus éminents de nos Facultés, Juge pour la France au Tribunal de Nuremberg, en doute quand il écrit malicieusement : *Offrant le spectacle alterné de ses crises de faiblesse et de ses rigueurs capricieuses, notre politique criminelle ne donne l'illusion de marcher droit que parce qu'elle boite des deux pieds. Mais, en fait, avons-nous une politique criminelle ?* (1)

Et en effet, il suffit de se pencher avec attention sur les aspects divers du problème de la criminalité pour sonder l'incohérence de nos méthodes :

Tandis que la récidive se multiplie de décade en décade depuis le début du siècle, nous laissons toujours davantage se corrompre le milieu social dans lequel naît et se développe le délit. Qu'avons-nous fait entre les deux guerres contre le chômage, contre l'alcoolisme, contre la prostitution et ses chevaliers les souteneurs ? Si souvent abordé à l'occasion de crimes atroces, le problème des irresponsables partiels n'a jamais été résolu. Le relâchement des mœurs, qui engendre les avortements et les infanticides, a paru une conséquence naturelle de la liberté individuelle, comme si l'enfant n'en devait pas être l'innocente victime. L'affaiblissement du sens moral n'a ému personne ; c'est à peine si on commence à considérer maintenant

(1) La politique criminelle des états autoritaires.

avec quelque angoisse la mentalité défectueuse de tant de jeunes. Tout ce qui touche cette jeunesse semble avoir été tout exprès inventé pour ébranler les notions du bien et du mal... presse, littérature, affiches, cinéma.... (1)

Que dire de la distribution de la Justice ? Le code pénal de 1810 était sans doute trop dur. Mais la loi sur les circonstances atténuantes, applicable même aux récidivistes, fut la fissure par où s'est évadée toute la rigueur du code. D'autre part, n'a-t-on pas abusé des lois d'amnistie ?

La faillite de l'emprisonnement, tant sur le plan répressif que dans le domaine de la rééducation, n'est contestée par personne. Peine trop douce pour certains, elle est essentiellement corruptive pour l'ensemble des détenus.

L'élargissement au jour où finit leur peine, de tant d'individus si peu aptes à vivre à nouveau en société, sans qu'aucun contrôle ne vienne rassurer les honnêtes gens sur l'emploi qu'ils vont faire de cette liberté recouvrée, est une bien fâcheuse imprudence. Nous savons tous que le libéré est un déclassé, que l'opinion publique ne lui pardonne pas, et, jusqu'ici, rien n'avait été cependant organisé de façon systématique pour aplanir ce renvoi dans la Société, condition première de la bonne conduite future.

Le juge, écoeuré par le retour devant lui des mêmes hommes jamais guéris, par l'augmentation constante du nombre des dossiers, s'est-il rendu compte qu'il distribue la justice avec une mesure faussée ? Se croit-il vraiment libéré par la sentence ? De plus en plus il a le sentiment qu'il est responsable de ses décisions, non seulement devant les juridictions supérieures appelées éventuellement à les apprécier du point de vue juridique, mais aussi devant l'opinion publique qui voudrait bien que la peine infligée servît à corriger le délinquant.

Un libéralisme coupable tant qu'il n'y avait pas eu de délit (la loi du laissez-faire, laissez-passer, dans le domaine pré-criminel), un régime pénitentiaire qui faisait eau de toutes parts (vieilles prisons, vieilles idées), l'abandon du libéré au jour le plus difficile de sa vie et, à chaque rechute, des alternances pareilles de séquestration sans but et de liberté sans contrôle, voilà bien qui met en évidence l'absence de politique criminelle.

Et cependant d'autres pays ont une politique d'ensemble : la Belgique, l'Angleterre, les pays Scandinaves....

(1) Sur les rapports du cinéma et de la délinquance juvénile, voir une excellente étude de M. LE BOURDELLES, juge des enfants au Tribunal de la Seine, dans *Rééducation* (1918 n° 8)

Voici un schéma de politique criminelle :

Prévention. — C'est-à-dire tout ce qui assainit le milieu social, afin d'empêcher que naisse l'idée criminelle, le garde-fou en quelque sorte. Comme le disait HOWARD : *On ne peut appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime aussi longtemps que les lois n'ont pas employé pour le prévenir les meilleurs moyens possibles que l'état des choses et les circonstances peuvent permettre* (1).

Répression. — Par ce vocable on doit entendre tous les moyens de contrainte propres à s'imprimer dans la mémoire du délinquant et à impressionner son intelligence. C'est ici qu'intervient la peine privative de liberté, mais appliquée selon des méthodes destinées à corriger le détenu.

Assistance aux libérés. — L'action de la Société est incomplète quand, pour se prémunir contre le crime elle s'arrête au verdict. Il faut aller jusqu'au bout et tâcher de refaire du criminel un être humain sociable, puis le reclasser dans cette Société dont il avait été provisoirement exclu.

Élimination des inadaptables. — Il demeure juste et utile que des mesures spéciales soient prises contre ceux-là qui, malgré tant d'efforts faits en leur faveur, entendent persister dans leur attitude anti-sociale. La relégation est alors nécessaire et elle pourrait être appliquée plus tôt s'il était mieux établi dans chaque cas que la Société est exempte de reproches dans son attitude à l'égard du récidiviste.

Ainsi la science pénitentiaire, qui permet une application équitable et utile des peines, en tant qu'elle inspire la répression est une des poutres maîtresses de toute politique criminelle.

AVENIR DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

Les peines privatives de liberté doivent tendre dans leur mode d'exécution à amender les délinquants. C'est là actuellement une

(1) *Etat des prisons* p. 83

conception quasi internationale. Mais allons plus loin dans cette voie. Le juge, disions-nous, ne peut plus être libéré par sa sentence ; celle-ci ne vaut socialement que si le délinquant auquel cette sentence s'applique est redressé grâce à la mesure imposée par le tribunal. La sentence est comparable à une ordonnance médicale. Celle que le médecin remet au malade en échange du prix de la consultation, n'a de sens, c'est-à-dire ne cesse d'être un gribouillage tout juste lisible par MM. les pharmaciens et leurs aides initiés, que si les remèdes indiqués guérissent ou améliorent l'état du malade.

Ceci met en évidence le lien qui unit la phase pénale de la répression à la phase pénitentiaire. Jusqu'ici il a existé dans notre pays — et d'ailleurs dans la plupart des autres aussi — une véritable brisure entre le procès pénal, que l'on considère absurdement comme ayant son terme dans un jugement devenu définitif, et l'application pénitentiaire de la décision des juges. L'un relèverait du pouvoir judiciaire, l'autre du pouvoir exécutif.

Nous estimons, au contraire, que l'exécution de la peine privative de liberté est absorbée par le procès pénal, que celui-ci continue à se dérouler au sein des établissements pénitentiaires. De la poursuite à la libération du coupable une fois sa peine purgée, cela forme un tout qui ne peut être dissocié. Avec la poursuite on incrimine, à l'instruction on recherche la vérité sur les faits reprochés au délinquant et sur la culpabilité de ce dernier, le jugement indique le remède, la détention n'est que l'application du remède. La libération d'un condamné doit correspondre à son amendement, comme une sortie d'hôpital est présumée correspondre à la guérison (1).

Hors de cette conception tout le procès n'est qu'une mise en scène terminée par une parade publique. Nous voudrions bien admettre que la foudre judiciaire atteignant le coupable ait sur les acteurs et les spectateurs cet effet intimidant qu'on ne manquera pas de nous opposer, si la réalité des faits ne venait pas nous rendre sceptique à cet égard. Et quand même ! L'intimidation est un moyen de défense approximatif, primitif dirions-nous, un geste dans la nuit dont la Société ne peut pas mesurer l'étendue et les effets. La guérison du coupable, si l'on y parvient, est un mode

(1) Il faut se garder de voir dans ces comparaisons entre les délinquants et les malades une sorte d'assimilation facile de ces deux catégories de personnes. On pousse de certains côtés à ne considérer dans le délinquant qu'un malade. Nous ne saurions oublier cependant que ses crises sont consenties tandis que le malade est le jouet impuissant de forces qui le terrassent. Nous voulons dire seulement que dans un cas comme dans l'autre la Société doit récupérer un être sain.

plus sûr, un geste plus précis. Recherche de l'intimidation, recherche de l'amendement ne s'excluent nullement.

Si l'on veut cependant pousser jusqu'au bout cette assimilation désirable de l'amendement du condamné et de la fixation de la date de libération, il faut admettre alors la sentence indéterminée. Celle-ci consiste à s'abstenir de fixer à l'avance dans le jugement de condamnation la durée de la peine. Le condamné mis à la disposition des organismes pénitentiaires sera relâché quand il aura démontré par son attitude en prison qu'il est désormais apte à vivre honnêtement dans la Société.

Deux méthodes sont possibles. Dans la première (indétermination absolue) il n'est mis dans le jugement aucune limite aux pouvoirs d'appréciation des autorités chargées de vérifier si l'intéressé est digne d'être élargi. On pourra dès lors aussi bien le libérer quelques jours après son incarcération, si l'on estime que la privation de liberté est une mesure inutile infligée à un individu demeuré sain malgré son crime, que le garder toute sa vie en prison si jamais il ne paraît amendé. Dans la seconde (indétermination relative) le pouvoir exorbitant conféré à ceux qui décideront de la libération, est fixé entre des limites destinées à empêcher les abus. On peut dès lors, ou bien mettre un terme minimum en dessous duquel la mise en liberté est impossible, ou fixer un terme maximum à la peine, ou mieux encore déterminer à l'avance à la fois ces deux limites. Par exemple un délinquant est condamné à une peine privative de liberté qui ne pourra pas être inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans.

Des praticiens ne manqueront pas de remarquer combien l'application d'un tel système bouleverserait favorablement toute l'atmosphère des établissements pénitentiaires.

Notre époque impose un certain réalisme. Ou bien le détenu s'amende et c'est gaspiller de l'argent autant que lui faire gaspiller son temps que de le maintenir au delà en prison. Ou bien il ne s'amende pas et il vaut mieux ne jamais le remettre en liberté.

L'unité du procès pénal de l'arrestation du coupable à sa mise en liberté, entraîne plusieurs conséquences logiques qui doivent être soulignées.

Première Conséquence. — Si la phase pénitentiaire est absorbée par le procès pénal, les organismes pénitentiaires n'ont alors leur place qu'au sein des organismes judiciaires ; les fonctionnaires de

L'Administration Pénitentiaire, qui participent à la répression au même titre que le personnel des Cours et Tribunaux, doivent relever des mêmes autorités supérieures que ce personnel. On ne saurait concevoir une scission dans la distribution de la Justice criminelle dont les agents exercent leur fonction aussi bien dans les prisons que dans les palais de Justice. En conséquence l'Administration Pénitentiaire doit relever du Garde des Sceaux et de sa Chancellerie.

L'agréger au Ministère de l'Intérieur c'est un non-sens. C'est ramener la prison au niveau sans gloire du camp de concentration. C'est confondre le maintien de l'ordre public et la distribution de la Justice. Les régimes de force, qui ne peuvent survivre qu'en incarcérant les opposants, ne savent pas s'élever au-dessus de cette conception pénitentiaire où la prison est l'adjuvant de la police (1). Nous n'approuverons jamais une telle confusion, car le maintien de l'ordre est une tâche et la lutte contre la criminalité en est une autre toute différente. Si ces deux fonctions paraissent s'apparenter à l'époque du délit, dont la manifestation trouble l'ordre public tout autant qu'elle révèle l'existence d'un malfaiteur, il se produit ensuite un écartèlement progressif dans toute la mesure où l'œuvre de justice doit tendre à restituer à la Société un individu inoffensif. Le Ministère de l'Intérieur ne saurait, en effet, exercer aucune action éducative. Il suffit à ses agents de mettre provisoirement hors d'état de nuire quiconque a troublé l'ordre (et sous certains régimes, également ceux susceptibles de troubler cet ordre). Que resterait-il alors de la haute et admirable fonction pénitentiaire ? On confie au personnel des prisons une humanité particulière, composée de sujets ayant sans doute commis des fautes, mais susceptibles encore de porter en eux-mêmes à des degrés divers les germes d'un renouveau social. Est-ce pour que ce personnel se donne sans relâche à cette œuvre merveilleuse d'analyse et de réformation, ou bien est-ce pour qu'il garde cette masse d'hommes avec le seul souci d'éviter les évasions ?

Le maintien de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice conserve un sens élevé à la profession pénitentiaire et l'écarte autant qu'il se peut des compromissions politiques. Voilà pourquoi le personnel doit y tenir. Quant aux magistrats, s'ils y tiennent aussi, c'est qu'une mauvaise exécution des peines privatives de liberté annihile complètement l'œuvre du juge répressif. Désormais il vide l'eau d'une barque percée.

(1) Sous l'occupation, une loi du 15 septembre 1943 a prescrit le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur ; un décret du 31 janvier 1944 l'a incorporée au Secrétariat général au maintien de l'ordre.

2^e Conséquence. — Si l'application de la peine est étroitement soudée aux mesures successives qui ont conduit le délinquant en prison, la sentence judiciaire, sommet des phases préparatoires, doit pouvoir être révisée compte tenu de l'attitude du condamné pendant qu'il subit sa peine. Un médecin ne modifie-t-il pas son ordonnance primitive — ne serait-ce que les doses — selon les résultats de la première application du traitement ?

Et d'ailleurs la législation relative à l'enfance délinquante nous montre sur ce point le chemin à suivre. L'art. 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise : *Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur, peuvent être révisées à tout moment.* (1)

Peut-on concevoir des systèmes législatifs totalement différents, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte, dès lors que la rééducation sociale est l'enjeu final ?

3^e Conséquence. — La fusion de la phase pénitentiaire dans le procès pénal implique que le magistrat qui condamne soit étroitement associé à l'exécution des peines qu'il a prononcées. Il ne peut y avoir de révision équitable de la sentence que si le juge continue à suivre le délinquant au delà de la condamnation. Il faudrait en somme que le juge pénal ne soit plus dessaisi par la sentence. (C'est un point sur lequel nous reviendrons au sujet de l'individualisation des peines).

4^e Conséquence. — Vouloir réviser la décision de condamnation suivant les réactions du condamné sous la peine n'est possible que s'il est procédé dans l'établissement pénitentiaire à une observation permanente et approfondie de chaque détenu. La sentence se trouvera en effet réformée, dans la mesure des indications révélées par les divers procédés d'observation. Cette observation est donc appelée à jouer à l'égard du jugement ainsi modelé un rôle aussi important que fut celui de l'instruction à l'égard du jugement primitif. L'instruction avait pour but d'établir la matérialité des faits et le degré de culpabilité de l'auteur ; mais elle laissait de côté presque entièrement la personne même du délinquant, encore mal connue. L'observation éclairera d'un jour meilleur le tribunal sur le caractère, les déficiences et les possibilités réelles du détenu. Elle révélera l'efficacité de la peine et les chances d'amendement du sujet.

(1) Ce texte met toutefois hors de toute possibilité de révision les décisions purement pénales susceptibles d'être prises à l'égard de mineurs, et c'est bien dommage.

On pourrait peut-être même aller jusqu'à soutenir que l'observation sera à la personne du coupable ce que l'instruction est aux faits délictuels.

**

Ainsi comprise, la peine privative de liberté faite pour des hommes et destinée à améliorer des hommes, prend visage humain c'est-à-dire forme intelligente. Elle a un sens, *refaire des êtres sociables*. C'est alors qu'on peut vraiment parler de science pénitentiaire : la science des peines, l'ensemble des lois qui par le moyen des peines permettra de parvenir à cette fin, les méthodes par lesquelles, en ségrégeant provisoirement un individu hors de la Société qu'il a bafouée, on redressera en lui les erreurs de jugement ou de conscience.
